



NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2015 QCCTQ 3025

DATE DE LA DÉCISION : 20151208

DATE DE L'AUDIENCE : 20151207, à Montréal

NUMÉRO DE LA DEMANDE : 345903

OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou d'aliéner des véhicules lourds

MEMBRE DE LA COMMISSION : Annick Poirier

Ali Sobh

NIR : R-581337-4

Demandeur

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) se prononce sur la demande de Ali Sobh (le demandeur) à l'effet de lui permettre de transférer un véhicule lourd à Elias Kassouf.

[2] Le véhicule lourd visé par la présente demande est le suivant :

<u>MODÈLE</u>	<u>ANNÉE</u>	<u>NUMÉRO DE SÉRIE</u>
HINO	2001	JHBFB4JH911S11491

[3] Le demandeur est dans l'obligation d'introduire la présente demande à la suite de la décision 2015 QCCTQ 1712 rendue par la Commission le 7 juillet 2015, laquelle lui a attribué une cote de sécurité portant la mention « **insatisfaisant** ».

[4] La présente demande a été référée en audience publique afin d'être entendue en même temps que la demande de lever d'interdiction déposée par le demandeur¹.

¹ Demande 343695

[5] Lors de l'audience publique tenue le 7 décembre 2015, le demandeur est présent et représenté par M^e Vanessa Dion-Achim.

[6] Une preuve commune est administrée, mais deux décisions distinctes seront rendues. L'une concernant la présente demande d'autorisation de céder ou d'aliéner des véhicules lourds et l'autre concernant la demande de levée d'interdiction présentée par le demandeur en tant que conducteur de véhicules lourds.

[7] Le demandeur explique à la Commission que la présente demande d'autorisation de céder résulte d'une décision d'affaires puisqu'il désire cesser ses activités à titre de propriétaire d'une entreprise de remorquage pour se consacrer à sa nouvelle entreprise de vente de pièces d'automobiles.

[8] L'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*² (la *Loi*) interdit à une personne dont la cote de sécurité est de niveau « **insatisfaisant** » ou « **conditionnel** » de céder ou d'autrement aliéner ses véhicules lourds sans le consentement de la Commission qui doit refuser la demande lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation pourrait contrer l'application d'une de ses mesures administratives.

[9] La Commission doit refuser cette demande si elle estime que la cession ou l'aliénation du véhicule lourd aurait pour objet de contrer l'application de la *Loi*.

[10] Les motifs invoqués au soutien de la présente demande démontrent que la cession de ce véhicule lourd ne vise pas à contrer l'effet de l'article 33 de la *Loi*. La Commission estime qu'elle peut donc accorder l'autorisation demandée et autoriser le transfert du véhicule lourd à l'acquéreur en question.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

² L.R.Q. c. P-30.3

AUTORISE

le transfert du véhicule lourd ci-après identifié :

Acquéreur : Elias Kassouf

<u>MODÈLE</u>	<u>ANNÉE</u>	<u>NUMÉRO DE SÉRIE</u>
HINO	2001	JHBFB4JH911S11491

Annick Poirier, avocate
Membre de la Commission

c. c. M^e Vanessa Dion-Achim, avocate du demandeur